Prestations familiales (barèmes en vigueur à partir du 1^{er} février 2012- montants mensuels exprimés en EUR)

I. Lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Allocations familiales ordinaires (article 40) Rang de l'enfant	ar travamear.
premier enfant	88,51
deuxième enfant	163,77
troisième enfant et chacun des suivants	244,52
2. Allocations d'orphelins (article 50bis) par enfant	340,01
3. Supplément pour les familles monoparentales (article 41) Rang de l'enfant	
premier enfant	45,06

deuxième enfant

troisième enfant et chacun des suivants

4. Supplément pour les enfants du bénéficiaire d'une pension visée à l'article 57 et du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56novies, à partir du septième mois de chômage, ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 42bis, §2)

27,93

22,52

Rang de l'enfant	
premier enfant	45,06
deuxième enfant	27,93
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,52
- autre famille	4,90

5. Supplément pour les enfants d'un travailleur invalide visé à l'article 56, § 2 ainsi que pour les enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire en vertu de l'article 56quater, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article (article 50ter)

Rang de l'enfant	
premier enfant	96,94
deuxième enfant	27,93
troisième enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,52
- autre famille	4,90

6. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est né au plus tard le 31 décembre 1992 et qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins (article 47, \S 1^{er} , alinéa 1^{er})

•	s'il obtient 0, 1, 2 ou 3 points d'autonomie	398,18
•	s'il obtient 4, 5 ou 6 points d'autonomie	435,87
•	s'il obtient 7, 8 ou 9 points d'autonomie	465,94

7. Supplément pour l'enfant âgé de moins de 21 ans qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation ou pour son entourage familial (article 47, \S 2, alinéa 1^{er})

	a participation of pour son entourage ranniar (article 47, § 2, a	iiiica i j
•	s'il obtient minimum 4 points dans le premier pilier et maximum 5 points pour les trois piliers de l'échelle médico-sociale	77,62
•	s'il obtient minimum 6 points et maximum	
	8 points pour les trois piliers de l'échelle	103,37
	médico-sociale	
•	s'il obtient minimum 9 points et maximum	
	11 points pour les trois piliers de l'échelle	241,22
	médico-sociale	
•	s'il obtient minimum 12 points et maximum	200.40
	14 points pour les trois piliers de l'échelle	398,18
	médico-sociale ou s'il obtient minimum 4	
	points dans le premier pilier et minimum 6 points et maximum 11 points pour les trois	
	piliers de l'échelle médico-sociale	
	s'il obtient minimum 15 points et maximum	452,76
•	17 points pour les trois piliers de l'échelle	132,70
	médico-sociale	
•	s'il obtient minimum 18 points et maximum	485,10
	20 points pour les trois piliers de l'échelle	,
	médico-sociale	
•	s'il obtient minimum 21 points pour les	517,44
	trois piliers de l'échelle médico-sociale	

8. Bénéficiaire handicapé né avant le 1^{er} juillet 1966 (article 47bis, alinéa 2)

•	allocations familiales	Cfr point 1
•	supplément d'âge	
	- premier rang	51,85
	- autre bénéficiaire	59,74

9. Suppléments d'âge (articles 44 et 44bis)

Enfant de premier rang bénéficiaire des taux ordinaires (n'ayant droit ni à un supplément pour familles monoparentales ni à un supplément social et n'étant pas handicapé)

1° Enfants nés après le 31 décembre 1990					
- Enfant de 6 à 12 ans					15,42
- Enfant de 12 à 18 ans					23,48
- Enfant de plus de 18 ans					27,06
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le					
31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en					
remplacement d'un bénéficiaire de					
supplément d'âge, de moins de 18 ans					30,75
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1991 et le					
31 décembre 1996 qui devient RANG 1 en					
remplacement d'un bénéficiaire de					
supplément d'âge, à partir de 18 ans					33,03
2° Enfants nés avant le 1^{er} janvier 1991					
- Enfant né entre le 1 ^{er} janvier 1985 et le					
31 décembre 1990					33,03
Autres enfants (y compris l'enfant qui	а	droit	à	un	supplémei

Autres enfants (y compris l'enfant qui a droit à un supplément pour familles monoparentales et l'enfant handicapé)

- Enfant de 6 à 12 ans	30,75
- Enfant de 12 à 18 ans	46,98

- Enfant de plus de 18 ans	59,74
10. Supplément d'âge annuel (article 44ter, § 1 ^{er})- Montant à l'indice pivot 117,27)	applicable à partir du 1 ^{er} juillet 2012
- Enfant de 0 à 6 ans	27,06
- Enfant de 6 à 12 ans	57,44
- Enfant de 12 à 18 ans	80,41
- Enfant de 18 à 25 ans	108,25
11. Allocation forfaitaire pour enfants placés chez un particular par enfant	ulier (article 70ter) 59,39 –
12. Allocation de naissance (article 73bis, § 1 ^{er} , alinéa 3) première naissance deuxième naissance et chacune des	1.199,10
suivantes	902,18
13. Prime d'adoption (article 73quater, § 2, alinéa 1 ^{er}) par enfant adopté	1.199,10

14. Cotisations capitatives applicables aux employeurs concernés, vis-à-vis des travailleurs entrés en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 (articles 77, alinéa 1^{er} et 78, alinéa 1^{er})

cotisation journalière 7,98 cotisation forfaitaire mensuelle 167,72

15. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'enfant bénéficiaire

- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'apprenti, lié par un contrat d'apprentissage, cesse de bénéficier des allocations familiales

- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant bénéficiaire qui est demandeur d'emploi et qui exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales
- montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel l'enfant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés ou une formation reconnue et exerce une activité lucrative ou bénéficie d'une prestation sociale, cesse de bénéficier des allocations familiales
- montant de la rémunération ou de prestations sociales au-delà duquel l'enfant qui suit des cours et accomplit des stages cesse de bénéficier des allocations familiales

par mois 509,87

16. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales concernant l'attributaire Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de six mois, dans le cas où

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant 2.187

- l'attributaire et son conjoint ou son
partenaire vivent ensemble avec l'enfant 2.261,74

II. Conventions bilatérales en matière de sécurité sociale conclues avec le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie $^{\rm 1}$

Tulliste, la Tulquie et la Tougosiavic	
1. Mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge	9
allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	71,06
deuxième enfant	75,39
troisième enfant	88,03
quatrième enfant	100,66
·	128,75
cinquième enfant et chacun des suivants	120,73
suppléments d'âge ²	16 50
- enfant de 6 ans au moins	16,58
 enfant de 12 ans au moins 	29,21
2. Travailleurs <u>autres</u> que les mineurs de surface	
A. Conventions avec le Maroc, la Tunisie et la Turquie	
allocations familiales	
Rang de l'enfant	
premier enfant	26,67
deuxième enfant	28,34
troisième enfant	30,01
	31,68
quatrième enfant	31,00
B. Convention avec l'Algérie et la Yougoslavie,	*

¹ La convention avec l'ancienne Yougoslavie ne s'applique plus que dans les relations avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République de Bosnie-Herzégovine.

allocations familiales ³ par enfant

III. Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

I. Enfants non bénéficiaires pour un mois entier dans un autre régime

1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°)

Rang de l'enfant	
premier enfant	88,51
deuxième enfant	163,77
troisième enfant et chacun des suivants	244,52

2. Supplément social (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°)

Rang de l'enfant	
premier enfant	45,06
deuxième enfant	27,93
troisième enfant et chacun des suivants	20 50
- famille monoparentale	22,52
- autre famille	4,90

3. Allocations d'orphelins (A.R. 25.10.1971, article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°) par enfant 340,01

² Aucun supplément d'âge n'est accordé pour l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

³ Ce montant n'est pas lié à l'indice des prix à la consommation.

4. Suppléments d'âge (A.R. 25.10.1971, article 8, § 2, alinéa 1 ^{er}) enfant de 6 ans au moins enfant de 12 ans au moins enfant de 18 ans au moins	30,75 46,98 59,74
5. Supplément d'âge annuel (A.R.25.10.1971, article 8, § 2, alique partir du 1 ^{er} juillet 2012 à l'indice pivot 117,27	néa 1 ^{er}) – Montant applicable à
- Enfant de 0 à 6 ans	27,06
- Enfant de 6 à 12 ans	57,44
- Enfant de 12 à 18 ans - Enfant de 18 à 25 ans	80,41
- Liliant de 10 a 25 ans	108,25
6. Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article par enfant	8, § 2ter, alinéa 1 ^{er}) 59,39
 II. Enfants déjà bénéficiaires pour un mois entier dans un autre rég 1. Allocations familiales (A.R. 25.10.1971, article 1^{er}, § 1erbis) Rang de l'enfant 	gime
premier enfant	82,78
deuxième enfant	163,77
troisième enfant et chacun des suivants	244,52
2. Suppléments d'âge (A.R.25.10.1971, article 8, § 2bis)	
enfant de 6 ans au moins	30,75
enfant de 12 ans au moins enfant de 18 ans au moins	46,98
1º pour le premier-né d'un groupe	51,85
2° pour les autres enfants	59,74
3. Supplément d'âge annuel (A.R.25.10.1971, article 8, § 2, alir partir du $1^{\rm er}$ juillet 2012 à l'indice pivot 117,27	néa 1 ^{er}) – Montant applicable à
- Enfant de 0 à 6 ans	27,06
- Enfant de 6 à 12 ans	57,44
- Enfant de 12 à 18 ans	80,41
- Enfant de 18 à 25 ans	108,25
 Allocation spéciale pour enfants placés (A.R. 25.10.1971, article par enfant 	8, § 2ter, alinéa 2) 82,78
III. Allocation de naissance (A.R. 25.10.1971, article 8, § 3)	
première naissance	1.199,10
deuxième naissance et chacune des suivantes	902,18
IV. Limites trimestrielles des ressources à ne pas dépasser pour obtenir les prestations familiales (allocations familiales, allocation supplémentaire en fonction de l'âge, allocation spéciale pour enfants placés, allocation de naissance) (A.R. 25.10.1971, article 6)	
avec un enfant bénéficiaire à charge	3.983,07
avec deux enfants bénéficiaires à charge	4.779,68
avec trois enfants bénéficiaires à charge avec quatre enfants bénéficiaires à charge	5.576,30 6.372,91
avec cinq enfants beneficiaires à charge	7.169,53
avec six enfants bénéficiaires à charge	7.966,14
pour chaque enfant suivant	+ 20 %